

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-290-44
(s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De créer la zone C-562 à même une partie de la zone C-555
 - D'autoriser divers usages des catégories d'usages commerce (C), public et institutionnel (P) et récréative (R) dans la nouvelle zone C-562
 - De prévoir des dispositions particulières pour l'usage C11-01-01 (bar) autorisé dans la nouvelle zone C-562
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 15 avril 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A (plan de zonage), de la zone C-562 à même une partie de la zone C-555, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

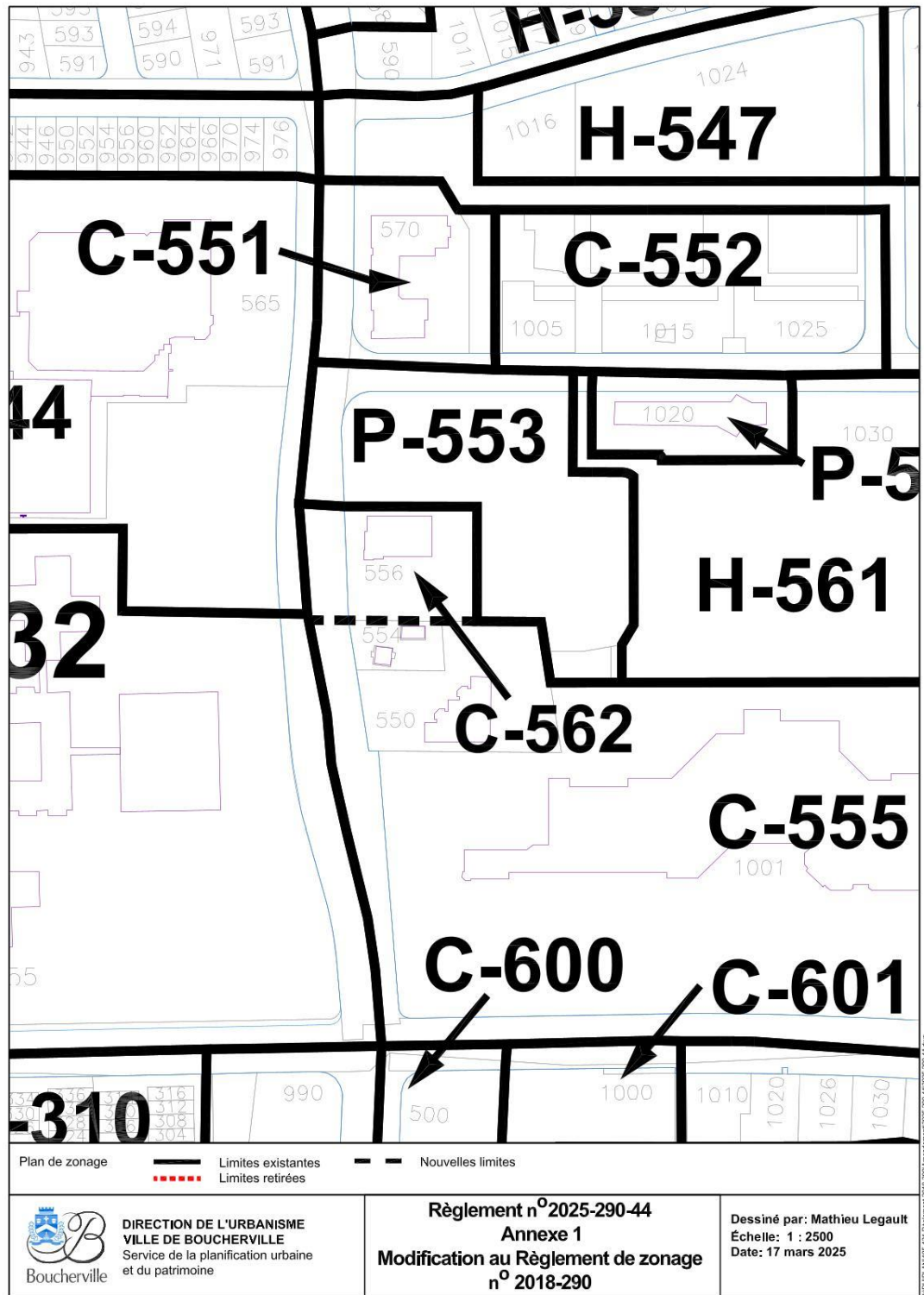
Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B (grilles des spécifications), de la grille des spécifications de la zone C-562 intégrée au présent règlement à titre d'annexe 2.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE 1



ANNEXE 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone

C-562

(feuille 1/2)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	C1 C10	C2 C3 C4 C6 R4-02 P1-03 P2-01 P2-04 P4-01				
2. Usage spécifiquement permis	C8-01-04	C11-01-01 ⁽⁴⁾				
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL						
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I / J	I / J			
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-			
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	15	15			
	7. Avant secondaire min. / max.	15	15			
	8. Latérale minimale	3	3			
	9. Arrière minimale	9	9			
III- Hauteur	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 3	1 / 3			
	11. Hauteur min. / max.	7 / 13	7 / 13			
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	10	10			
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	500 / -	500 / -			
	14. Plancher min. / max.	500 / -	500 / -			
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -			
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -			
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -	- / -			

SECTION C – LOTISSEMENT						
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	-			
	19. Profondeur minimale (m)	-	-			
	20. Superficie minimale (m ²)	1 200	1 200			

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS						
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage	1 / B	1 / A			
	22. Contraintes					
	23. Dispositions particulières	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)			

SECTION E – NOTES	
(1) L'architecture du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes : - Le revêtement de chaque mur extérieur doit être composé à 70 % ou plus de maçonnerie (pierre, brique ou bloc de béton architectural) ou de verre. - Un toit plat est requis pour la toiture principale.	
(2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est réduit de 15 %.	
(3) Au plus 25 % des cases de stationnement requises peuvent être réservées aux usagers d'un réseau de transport en commun suite à une entente avec la société qui exploite ce réseau.	
[Suite page suivante]	

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ

SECTION E – NOTES (SUITE)

(4) Les dispositions suivantes sont applicables à un établissement occupé par l'usage C11-01-01 :

- L'établissement doit comprendre l'usage complémentaire « Microbrasserie artisanale (fabrication de bière sans distribution externe) ». Cet usage complémentaire doit occuper au moins 10 % de la superficie de plancher de l'établissement.
- L'établissement doit également être occupé par l'usage principal C4-01-01 (restaurant à service complet). L'usage bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse.
- Un bar-terrasse est autorisé à titre d'usage complémentaire.

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ